

21110 LABERGEMENT-FOIGNEY

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant réglementation de la circulation hors agglomération sur le chemin C4 direction Cessey-sur-Tille

N° 2024-03

Le Maire de la commune de Labergement-Foigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et L 2213-1, L 2213-6 et L 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 413-1

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de Police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique hors agglomération,

Vu qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité routière, voie communale étroite et sinueuse par endroits, de limiter la vitesse et d'interdire les dépassements sur le chemin communal C4.

ARRETE

Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 kms/h avec interdiction de doubler sur le chemin C4 direction Cessey-sur-Tille situé hors agglomération.

Article 2.

Ces dispositions prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire organisée et entretenue par la commune.

Article 3. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4. Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Labergement-Foigny conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6. Le maire de la commune de Labergement-Foigny, le commandant de la gendarmerie de Genlis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à LABERGEMENT-FOIGNEY
Le 2 mai 2024
Le Maire, Bernard NAVILLON